Comment vérifier la validité d'une attestation d'honorabilité ?

1 Je me connecte sur le portail : **https://honorabilite.social.gouv.fr**

2 **Je me rends dans la rubrique : « J'ai besoin de vérifier une attestation d'honorabilité »**

- Je saisis les coordonnées de la personne que je recrute (nom, prénom, date de naissance) et le code d'identification inscrits sur son attestation d'honorabilité pour accéder et vérifier son attestation d'honorabilité
- Ou je scanne le QR Code qui figure sur l'attestation depuis son téléphone ou sa tablette, pour accéder et vérifier directement l'attestation

3 **Je reçois les résultats**

- Si l'attestation d'honorabilité est valide → ✓ **Je peux l'embaucher et la laisser exercer son activité**
- Si l'attestation d'honorabilité est valide mais mentionne l'existence de condamnation ou mise en examen devant être portée à la connaissance de l'employeur → ? **Je peux en raison des risques pour la sécurité des mineurs, décider de ne pas l'embaucher ou la suspendre**
- Si la personne n'a pas son attestation d'honorabilité → ✗ **Je peux pas l'embaucher ni la laisser exercer son activité**

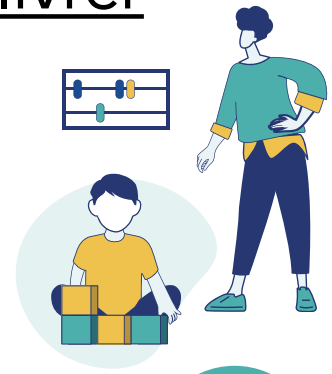
Réalisation : Pôle communication DGCS / Janvier 2024

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Accueil de jeunes enfants et Protection de l'enfance

Employeur ou autorité compétente pour délivrer un agrément

Je dois vérifier leur attestation d'honorabilité



Le saviez-vous ?

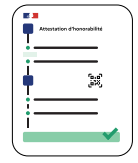
Aujourd'hui, **tout professionnel ou bénévole intervenant auprès d'enfants mineurs**, que ce soit à domicile ou dans des lieux d'accueil du jeune enfant ou de la protection de l'enfance, **doit pouvoir vous présenter une attestation d'honorabilité**.

https://honorabilite.social.gouv.fr

VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Ensemble, protégeons les plus vulnérables

Attestation d'honorabilité



Qu'est-ce que c'est ?

L'attestation d'honorabilité est un document qui garantit qu'il n'y a pas de condamnation qui empêche la personne d'intervenir auprès de mineurs et porte à votre connaissance l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou mise en examen inscrites au Fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV).

Qui est concerné ?

- **Assistants maternels** et **assistants familiaux**
- **Professionnels et bénévoles** intervenant auprès d'enfants dans des établissements ou services médico-sociaux suivants (MECS, Village d'enfants, lieux de vie et d'accueil etc.), ou dans des établissements accueillant des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, etc.)
- **Bénévoles intervenant dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance** (parrains, marraines ou mentors)

💡 Pour info : Les personnes de plus de 13 ans qui vivent au domicile des assistants maternels ou familiaux (excepté les mineurs accueillis dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance) doivent également avoir cette attestation d'honorabilité lors de la demande d'agrément et de son renouvellement.

Quand devez-vous la demander ?

Vous devez demander une attestation d'honorabilité datée de moins de 6 mois, lors :

- de l'**embauche** des personnes que vous recrutez
- d'une **campagne de contrôle** tous les trois ans
- de la **demande d'agrément** des assistants maternels ou familiaux

⚠ L'employeur ou l'autorité en charge de délivrer un agrément doit s'assurer que l'attestation présentée par le salarié ou le bénévole est authentique. La présentation d'une fausse attestation est punie par la loi.

Comment la personne peut demander une attestation ?

La demande d'attestation d'honorabilité se fait en ligne par la personne recrutée sur **https//honorabilite.social.gouv.fr.**

- Elle est disponible **sous 15 jours** environ après avoir fait la demande.
- Elle est **gratuite** et **valable 6 mois** à compter de la date de délivrance.